

AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE

À toutes les personnes intéressées par le *Projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004) et le Règlement de lotissement (1751) afin d'assurer la concordance au contenu obligatoire du Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG14-029-7) (RCA25 210008P).*

AVIS est, par les présentes, donné aux personnes intéressées qu'à la suite de l'adoption par le conseil d'arrondissement du *Projet de Règlement modifiant le Règlement de zonage (1700), le Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004) et le Règlement de lotissement (1751) afin d'assurer la concordance au contenu obligatoire du Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG14-029-7) (RCA25 210008P)*, lors de sa séance ordinaire du 3 juin 2025, l'Arrondissement tiendra une assemblée publique le **jeudi 12 juin 2025, à 18 h**, à la salle du conseil de la mairie d'arrondissement, située au **4555, rue de Verdun**.

Le projet de règlement a pour objet d'assurer la compatibilité du cadre réglementaire de l'arrondissement de Verdun au *Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) (RCG14-029-7)* et au Plan régional des milieux humides et hydriques de l'agglomération de Montréal (PRMHH) afin:

- D'harmoniser le cadre réglementaire de l'arrondissement au contenu obligatoire du *Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) (RCG14-029-7)* par :
 - a) l'identification des milieux humides d'intérêt et des aires de protection aux Annexes du *Règlement de zonage (1700)*;
 - b) l'intégration, au *Règlement de zonage (1700)*, au *Règlement sur les certificats d'autorisation et d'occupation (RCA08 210004)* et au *Règlement de lotissement (1751)* des normes et des objectifs spécifiques à la protection des milieux humides d'intérêt et en y prévoyant des dispositions connexes.

Les nouvelles mesures imposées par le *Règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal (RCG 14-029) (RCG14-029-7)* contribueront à maximiser la conservation des milieux humides et leur aire de protection et à valoriser les éléments d'intérêts naturels qui s'y retrouvent. Les dispositions proposées visent à permettre des activités favorables à la mise en valeur des milieux humides et limiter les impacts sur les propriétés résidentielles riveraines dont l'usage devrait avoir une incidence moindre sur le milieu humide.

- Pour y arriver, il est requis notamment de prohiber tout usage, toute construction, tout ouvrage, toute activité de déblai, de remblai ou de déplacement d'humus ou de végétaux indigènes non envahissants et tout morcellement de lot dans un milieu humide d'intérêt à protéger ou à restaurer et dans son aire de protection. Cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations.
- Des assouplissements à ces interdictions sont prévus afin de permettre un empiètement d'un usage, d'une construction ou d'un ouvrage dans l'aire de protection d'un milieu humide sous certaines conditions. Ces assouplissements visent exclusivement les terrains non construits et ils sont encadrés de manière à réduire la vulnérabilité du milieu humide en cas de développement d'un usage, d'une construction ou d'un ouvrage à proximité.

Ce projet de règlement constitue un règlement de concordance et doit prendre en considération les conditions prévues aux articles 58, 59, 60 et 123 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1). Les modifications réglementaires contenues dans le présent projet de règlement ont un caractère obligatoire car les éléments proposés relèvent d'une stricte concordance. Le présent projet de règlement n'est pas susceptible d'approbation référendaire.

L'Arrondissement doit adopter tout règlement de concordance à la suite de l'entrée en vigueur d'une modification au *Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal* (SAD) par voie de règlement, tel que prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1).

Le non-respect des délais de concordance prévus à l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., c. A-19.1) empêchera l'émission d'un certificat de conformité par le Service d'urbanisme et de Mobilité (SUM) de la Ville de Montréal, et aura pour conséquence la désapprobation du présent projet de règlement et le blocage de son entrée en vigueur.

Ce projet de règlement peut être consulté du lundi au jeudi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h, ainsi que le vendredi, de 8 h 30 à 12 h 30, au bureau de la soussignée situé au :

Bureau du secrétaire d'arrondissement
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

Au cours de cette assemblée publique, celui par l'intermédiaire duquel elle est tenue expliquera ce projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur celui-ci.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre sur ce projet de règlement au cours de cette assemblée. Elle peut également déposer tout écrit portant sur ce projet de règlement (ex. : un mémoire) au cours de l'assemblée ou le transmettre préalablement à l'arrondissement à l'adresse suivante :

Division du greffe et des affaires publiques
4555, rue de Verdun, bureau 104
Verdun (Québec) H4G 1M4

ou bien le transmettre par courriel à l'adresse suivante : verdun-grefe@montreal.ca, et ce, en tout temps avant la tenue de l'assemblée publique.

Donné à Verdun, le 4 juin 2025.

Stephanie Zhao Liu

Stephanie Zhao Liu
Secrétaire d'arrondissement